

## NAVIRES ABANDONNÉS

### **Note technique du 14 décembre 2018 relative à la mise en œuvre des articles L5141-1 à L5141-7 du code des transports relatifs aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés**

Cette note, qui est très complète et précise, ne nécessite pas de commentaires particuliers. Les analyses des cas pouvant se rencontrer et les procédures à mettre en œuvre, ainsi qu'un schéma et des modèles de décisions, vont permettre aux gestionnaires de port de plaisance d'avoir un guide pour résoudre le cas des navires abandonnés dans un port.

Deux petites remarques s'imposent :

- L'introduction rappelle les différents points qui montrent l'évolution entre l'ancienne réglementation, incomplète et surtout mal adaptée aux ports de plaisance et la nouvelle découlant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 et le décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 : déconcentration des décisions, notion de navires présentant une entrave prolongée à l'activité portuaire et plus seulement un danger, suppression du seuil de taille. Si la déchéance de propriété de ces navires est facilitée, il convient toutefois, la notion de propriété étant bien protégée en droit français, de s'entourer de garanties juridiques et de bien respecter les procédures et les délais.
- L'intitulé de la note technique parle de « eaux intérieures ». Cette notion concerne, comme le précise le point I.5. « La localisation du navire » du chapitre II. « Détail de la procédure applicable aux navires abandonnés » (page 9 de la note), uniquement les eaux intérieures se trouvant en aval de la limite transversale de la mer.